



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014- 177

Pétitionnaire : Monsieur André BONNET – Association des Chasseurs de Cassis
Nature de la demande : Introduction d'animaux non domestique - Lâchers de tir
Localisation : Lieux dits : Cabanon Benoit, Massif du Président (Ville de Cassis)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331 4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses article 3 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur André BONNET, Président de l'Association des Chasseurs de Cassis, en date du 23 mai 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques en date du 5 août 2014;

Considérant que la circonstance d'absence d'avis du conseil économique, social et culturel n'a pas pour objet ou pour effet de faire obstacle à ce que le directeur puisse délivrer une autorisation pendant la période transitoire comprise entre la date de création de l'établissement public du parc national des Calanques et l'entrée en vigueur de la délibération du conseil économique, social et culturel portant nomination des membres de son bureau ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation précise l'origine des individus d'élevage ainsi que leur état sanitaire ;

Considérant que le nombre d'individus relâchés décroît de 110 Faisans de Colchide et de 36 Perdrix rouges en comparaison avec l'année 2013 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société de chasse Association des Chasseurs de Cassis, représentée par son président Monsieur André BONNET, est autorisée à introduire des animaux non domestiques dans le cadre d'opérations de lâcher de tir en saison de chasse pour les espèces suivantes :

- 1° le Faisan de Colchide (*Phasianus colchicus*) ;
- 2° la Perdrix rouge (*Alectoris rufa*).

Article 2

Le nombre maximal d'individus de Faisan de Colchide (*Phasianus colchicus*) autorisé pour la saison de chasse 2014 est fixé à cent vingt (120) individus.

Le nombre maximal d'individus de Perdrix rouge (*Alectoris rufa*) autorisé pour la saison de chasse 2014 est fixé à trente-sept (37) individus.

Les opérations de lâcher de tir des espèces suscitées sont autorisées dans les conditions ci-après édictées :

1° Cabanon de Benoit (Cf. Annexe cartographique 1) : dix (10) perdrix rouges et dix (10) faisans de Colchide les samedi 13 septembre 2014, vendredi 26 septembre 2014, vendredi 14 novembre 2014 vendredi 28 novembre 2014 et vendredi 19 décembre 2014, dix-neuf (19) perdrix rouges et dix (10) faisans de Colchide le vendredi 31 octobre 2014;

2° Massif du Président (Cf. Annexe cartographique 2) : dix (10) perdrix rouges et dix (10) faisans de Colchide les samedi 13 septembre 2014, vendredi 26 septembre 2014, vendredi 14 novembre 2014 vendredi 28 novembre 2014 et vendredi 19 décembre 2014, dix-huit (18) perdrix rouges et dix (10) faisans de Colchide le vendredi 31 octobre 2014.

Les effectifs fixés sont les quantités maximales.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le samedi 13 septembre 2014 et le vendredi 19 décembre 2014. Il n'est prévu aucune date de report.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne substitue pas aux obligations de la société de chasse aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de lâchers de tirs, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 5

Le non-respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 18 août 2014

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques

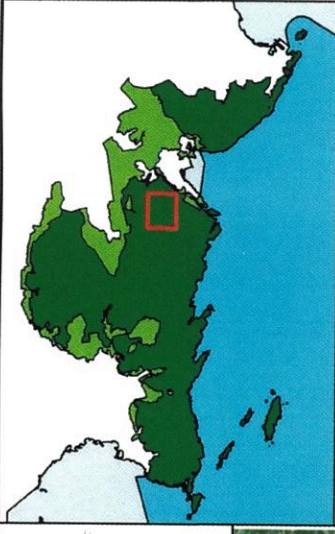
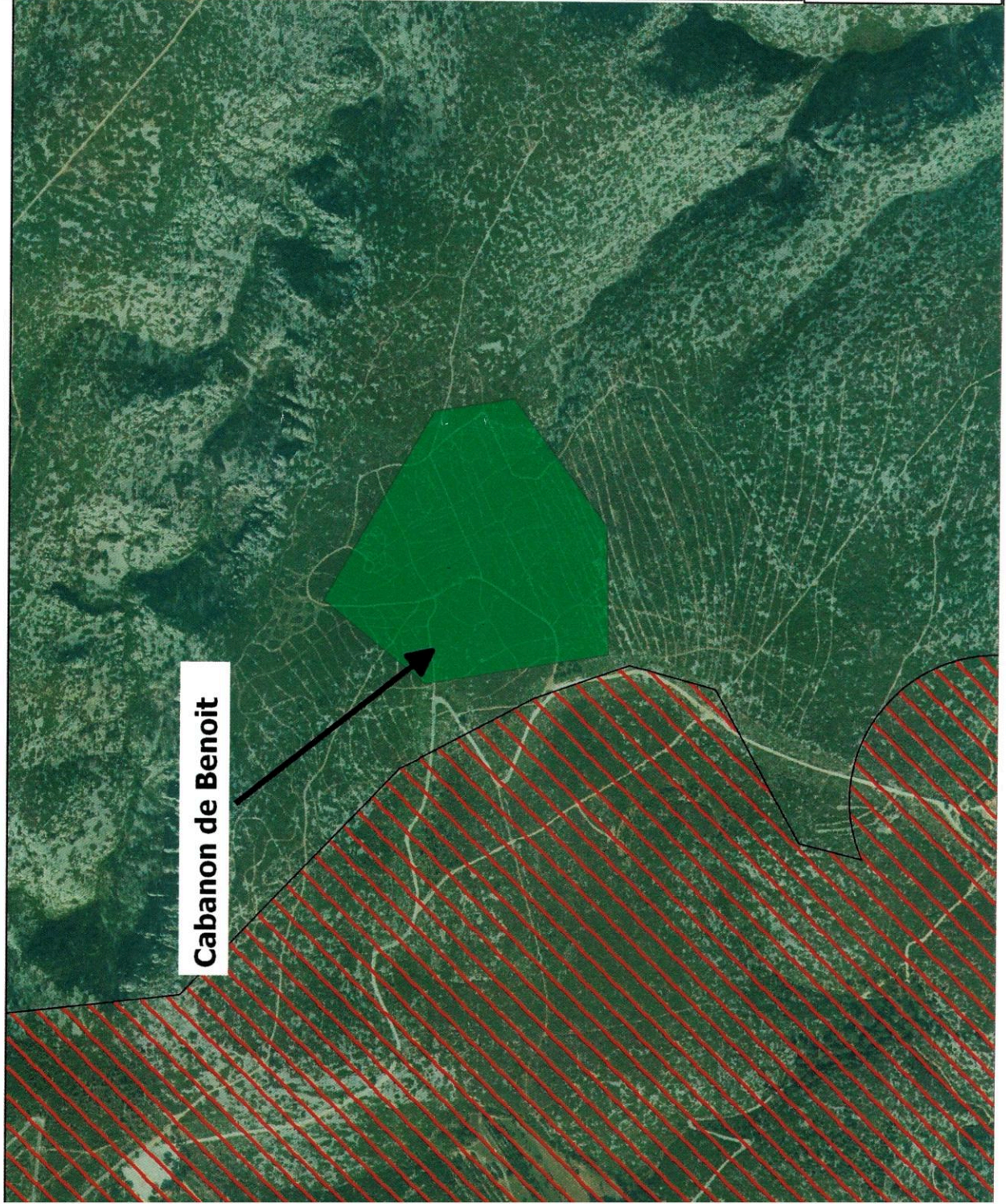


François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie : -Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
-Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
-Office National des Forêts (ONF)
-Ville de Cassis

Annexe cartographique 1 relative à la décision individuelle N°2014-177
ZONE DE LACHERS: CABANON DE BENOIT



Périmètres du parc

- COEUR TERRESTRE
- COEUR MARIN
- AIRE ADHESION
- AIRE MARITIME ADJACENTE

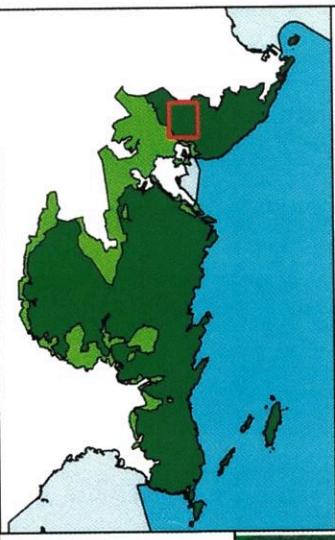
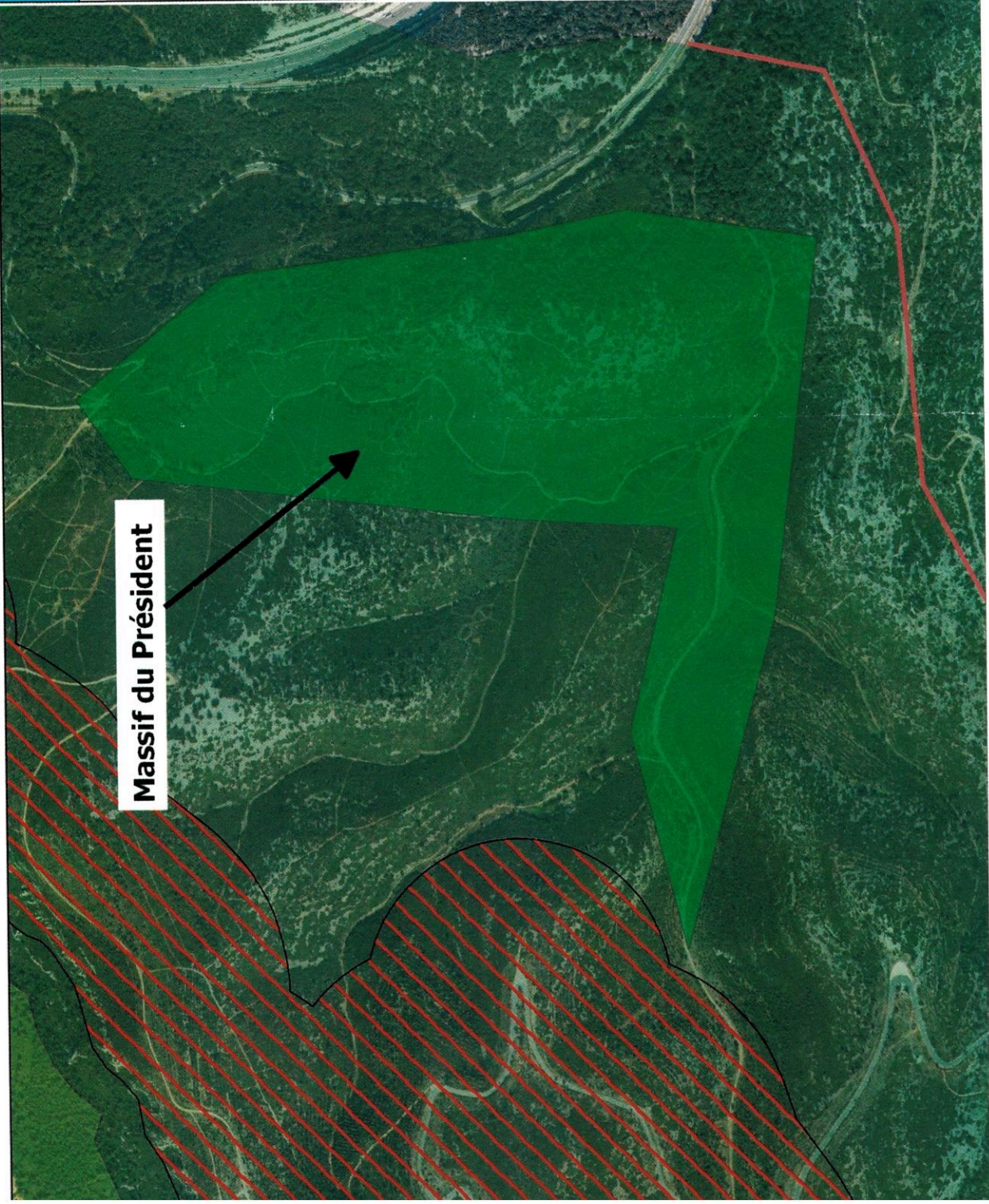
Légende chasse

- ▨ ZONE DE NON CHASSE
- Zones de lâchers



Fonds cartographiques IGN
Réalisation: PN Calanques - Août 2014

**Annexe cartographique 2 relative à la décision individuelle N°2014-177
ZONE DE LACHERS: MASSIF DU PRESIDENT**



- Périmètres du parc**
- COEUR TERRESTRE
 - COEUR MARIN
 - AIRE ADHESION
 - AIRE MARITIME ADJACENTE

Légende chasse

- ZONE DE NON CHASSE
- Zones de lâchers



Fonds cartographiques IGN
Réalisation: PN Calanques - Août 2014